

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département des Alpes de Haute-Provence  
-----

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2020-10(SSSM)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt et le 25 juin le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Date de convocation : 11 juin 2020

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 3

Absents : 2

Votants : 3

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Etaient présent(e)s : Monsieur Robert GAY, 1<sup>er</sup> vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Etaient excusé(e)s : Madame Geneviève PRIMITERRA, 2<sup>ème</sup> vice-présidente, monsieur Bernard DIGUET, 3<sup>ème</sup> vice-président.

**Objet : Convention de mise à disposition temporaire de personnels du SDIS 04 pour la gestion de crise Covid 19**

**Le Président POURCIN expose :**

Les mesures ministérielles édictées afin de prévenir la propagation du Covid 19 sur le territoire français ont conduit l'ARS-PACA à mettre en œuvre des moyens permanents de gestion de crise. Pour se faire des renforts humains du SDIS 04 ont été mis à sa disposition depuis le 11 mai, par voie de convention.

Cela concerne des personnels du service de santé et de secours médical qui exercent des missions de gestion de crise sanitaire auprès des services de l'ARS-PACA, et notamment de la Délégation départementale 04.

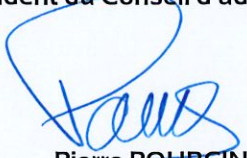
La présente convention établie pour une durée de 2 mois à compter du 11 mai, reconductible tacitement, a pour objet de déterminer les conditions d'emploi, de moyens, de rémunération, de remboursements et de gestion des ressources mises à disposition.

Le président du Conseil d'administration a signé la présente convention en application des dispositions de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19.

Il est demandé aux membres du Bureau de prendre acte de la signature de cette convention et d'autoriser le président régler l'ensemble des mesures y afférent.

**Après en avoir délibéré le Bureau du Conseil d'administration a adopté ce rapport à l'unanimité.**

Le Président du Conseil d'administration

  
Pierre POURCIN

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE PERSONNELS DU SDIS04

### POUR LA GESTION DE CRISE COVID-19

Entre

Le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence,

Représenté par M. Pierre POURCIN, Président du Conseil d'administration ;

Et

L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR

Sise, 132 Boulevard de Paris, 13003 Marseille,

Représentée par M. Philippe DE-MESTER, Directeur Général ;

### PREAMBULE

Considérant la propagation rapide de l'épidémie du virus Covid-19 qui a pris naissance à Wuhan en Chine et qui continue sa progression ;

Considérant l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale.

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid 19.

Considérant les mesures ministérielles édictées afin de prévenir la propagation du virus Covid-19 sur le territoire français ;

Considérant que l'ARS-PACA met en œuvre des moyens permanents de gestion de crise au siège de l'Agence sis 132 boulevard de Paris à Marseille, ainsi que dans ses délégations départementales,

Considérant que le SDIS des Alpes Haute-Provence propose de mettre à disposition de l'ARS-PACA des personnels visés en annexe à la présente convention en renfort de moyens pour la gestion de crise,

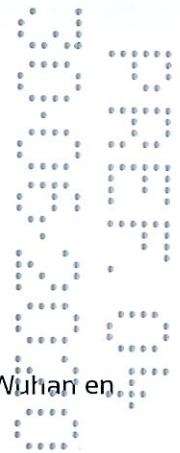
Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

#### Article 1 Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition par le SDIS 04 auprès de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte-d'Azur, sise, 132 boulevard de Paris, 13003 Marseille, à compter du 11 mai 2020, les personnels visés en annexe à la présente convention.

#### Article 2 Nature des activités

Les personnels mis à disposition exerceront des missions de gestion de crise sanitaire auprès des services de l'ARS-PACA, et notamment de la Délégation départementale 04.



### **Article 3 Conditions d'emploi et moyens**

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels mis à disposition sont soumis aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail applicables à l'Agence régionale de santé telles qu'elles figurent dans le règlement intérieur et dans les lois et règlements applicables aux ARS.

La réparation des dommages causés ou subis par ces personnels mis à disposition, à l'occasion de leur activité dans le cadre de leurs fonctions à l'ARS-PACA restent à la charge de l'Agence régionale de santé PACA.

### **Article 4 Rémunération et remboursement**

- Les personnels mis à disposition de l'ARS-PACA restent rémunérés par leur employeur dans les conditions propres à l'employeur.
- Le SDIS 04 met à disposition de l'ARS-PACA les personnels visés en annexe à la présente convention à titre accessoire et la contrepartie financière correspond au taux horaire brut précisé dans l'annexe pour chaque agent en fonction de son indice de rémunération.
- Le paiement s'effectuera par titre de recettes précisant les jours et le nombre d'heures et le nom des agents émis par le SDIS04 à l'ars Paca en fin de mission.

### **Article 5 Gestion RH**

#### **Arrêts pour cause médicale :**

Le SDIS 04 est destinataire des arrêts de travail concernant les absences pour motif médical, accident de travail ou accident de trajet des personnels mis à disposition, et tient l'Agence régionale de santé Paca informée de la durée des absences.

#### **Accident du travail, accident de trajet, maladie professionnelle :**

Pendant la période d'activité des personnels mis à disposition à l'Agence régionale de santé Paca, la couverture des risques, accident de travail, accident de trajet entre le domicile et l'ARS-PACA est à la charge de l'ARS-PACA qui doit immédiatement informer le SDIS 04 de tout accident survenu à un de ses salariés.

### **Article 6 Durée de la mise à disposition**

La présente convention prend effet à compter du 11 mai 2020 pour une durée de 2 mois. Elle est renouvelable par reconduction expresse sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties contractantes.

### **Article 7 Conditions de réintégration**

En cas de départ de l'ARS PACA, et quelle qu'en soit la cause, les personnels mis à disposition de l'ARS-PACA par le SDIS 04 bénéficient du droit à réintégration immédiat au sein des services de leur employeur.



**Article 8**

Les recours engagés au titre de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, en 2 exemplaires

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Paca

Monsieur Pierre POURCIN

Monsieur Philippe DE-MESTER

Signature illegible